



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 75379

Texte de la question

L'article 14 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense soumet les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armes à une obligation de disponibilité dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien ou service. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense comment les forces armées assurent le service effectif de ses ressources humaines et quels sont les contacts entretenus par l'institution militaire avec ses disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75379

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense et anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 avril 2002, page 1957